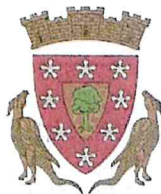


## COMMUNE DE TANCARVILLE



76430

ARRÊTÉ N° AG 37 / 06 / 2025

---

**FERMETURE DE LA COURTE CÔTE  
A COMPTER DU 3 JUILLET JUSQU'AU 29 AOÛT 2025**

---

**Le Maire de TANCARVILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment son article R.110-2 et R.411-3,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n° AG 16/04/2025 du 8 avril 2025,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant le souhait de la municipalité d'interdire la circulation pour faciliter le déplacement des piétons dans les meilleures conditions et en toute sécurité, pendant la période estivale.

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du 3 juillet et jusqu'au 29 août 2025, la Courte Côte (V.C n° 202) sera interdite à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur et des cyclomoteurs, à l'exception des véhicules d'intérêt général prioritaires et des véhicules des services publics d'intervention urgente, aux services postaux et au personnel du service technique.

**Article 2** : Une autorisation de circulation est accordée aux riverains de cette voie.

**Article 3** : Les bénéficiaires de dérogations visés aux articles 1 et 2 devront pouvoir en apporter la justification, à la demande des représentants des forces de l'ordre. Tout conducteur de véhicule, autre que ceux appartenant aux catégories désignées aux articles 1, 2 ci-dessus, circulant dans la zone s'exposera à être verbalisé. Tout véhicule stationnant indûment dans ladite zone sera considéré comme gênant la circulation et mis en fourrière par les autorités compétentes, aux frais des propriétaires.

**Article 4** : A l'intérieur de la zone, la circulation des véhicules autorisés doit s'effectuer au pas, la priorité de passage étant donnée aux piétons.

**Article 5** : La mise en place de la signalisation sera effectuée par le service technique de la commune.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois, à la date de publication.

**Article 7** : Monsieur le Maire, Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Saint Romain de Colbosc, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Caux Seine aggro ainsi que le service technique communal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour information :

Monsieur le Directeur du SAMU 76 du HAVRE  
Monsieur le Directeur du SDIS 76 d'YVETOT  
Service Postaux

Fait à TANCARVILLE, le 26 juin 2025

Le Maire,  
Frédéric RABBY-DEMAISON

